



2025/049

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE du 17 NOVEMBRE 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
44	29	38
	Pouvoirs : 9	Abstention : 0 Pour : 38 Contre : 0

L'an deux mil vingt-cinq et le dix-sept du mois de novembre, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la maison du temps libre de Cuisery sous la présidence de M. Stéphane Gros.

Présents : Isabelle BAJARD – Lucette BERNARD – Agnès CAILLET – Pascal COUCHOUX – Pascal DEBOST – Jean-Michel DESMARD – Roger DONGUY – Ginette GALLAND – Jean-Pierre GALLIEN – Christophe GALOPIN – Jean-Pierre GILET – Stéphane GROS – Christian GUIGUE – Ludovic HAUTEVELLE – Béatrice LACROIX MFOUARA – Guylaine LE COMTE – Pascal MOREY – Marie-Claire MULLIERE – Alain PHILIPPE – Thierry RAVAT – Jean-Christophe ROUX – Chantal SIMONNET – Catherine THEVENET – Jean-Pierre TOMBO – Anne TRONTIN – Patrick VILLEROT – Stéphane VIVIER – Pierre VION – Hervé VOISIN

Absents ayant donné procuration : Christine CARNELOS (pouvoir à C. GALOPIN) – Véronique CRENAUT GAUDILLAT (pouvoir à T. RAVAT) – Mariana DA SILVA (pouvoir à I. BAJARD) – Olivier FERRAND (pouvoir à A. TRONTIN) – Aline GAUTHIER (pouvoir à A. CAILLET) – Ludovic GEOFFROY (pouvoir à C. GUIGUE) – Patrick LACOSTE (pouvoir à P. COUCHOUX) – Isabelle POROT (pouvoir à J-M. DESMARD) – Marie-Line PRABEL (pouvoir à B. LACROIX-MFOUARA)

Absents : Thierry COLIN – Cédric DAUGE – Stéphanie GANDRE – Sébastien JACCUSSE – Anthony LARGY – Jean-Michel REBOULET

Date de la convocation
07/11/2025

Date d'affichage
07/11/2025

Secrétaire de séance : Pascal COUCHOUX

OBJET : CREATION DE LA REGIE AUTONOME POUR LE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026

Vu la loi n° 2025- 327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement »

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, L. 5214-1 et suivants, ainsi que les articles L. 1412-1, L. 1413-1, L. 2221-1 et suivants, L. 2221-11 et suivants & R. 2221-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu les arrêtés préfectoraux successifs créant la Communauté de Communes et modifiant les statuts de celle-ci, et notamment l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2025 étendant les compétences de la Communauté de Communes à l'assainissement collectif à compter du 1er janvier 2026,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes Terres de Bresse,

Vu l'avis préalable du comité social et territorial en date du 13 novembre 2025,

Vu les projets de statuts de la régie autonome du service de l'assainissement collectif annexé à la présente délibération,

Vu l'annexe décrivant les composantes de la dotation initiale de la régie,

Madame la Vice-Présidente rappelle au conseil communautaire que la Communauté de Communes Terres de Bresse a, en accord avec ses communes membres, mis en œuvre une procédure d'extension de ses compétences au service public de l'assainissement collectif, acté par arrêté préfectoral du 11 septembre 2025, avec effectivité au 1er janvier 2026.

La Communauté de Communes, à compter du 1er janvier 2026, va donc, compétence, se voir transférer les moyens des régies existantes. L'assainissement collectif étant un service érigé en service public industriel et commercial (SPIC) de par la loi (art. L. 2224-7 et L. 2224-8 CGCT), il est obligatoire, dans ce cas, de formaliser et d'individualiser la régie en créant soit une régie personnalisée (dotée d'une personnalité juridique distincte de la CC), soit une régie autonome (dotée de la seule autonomie financière). En l'espèce, afin de ne pas alourdir inutilement le fonctionnement de la CC, c'est cette seconde option de la régie autonome qui est proposée, avec une création à compter du 1er janvier 2026, pour des raisons budgétaires.

En termes de fonctionnement et d'organisation interne, la solution de la régie autonome est mise en place, car plus souple que celle de la régie personnalisée (pas de création d'une personne morale distincte), tout en permettant un contrôle étroit de la CC sur le fonctionnement de la régie (l'essentiel du pouvoir de décision reste aux instances communautaires, le rôle essentiel du conseil d'exploitation étant d'émettre un avis simple préalablement à certaines décisions du conseil communautaire).

Pour son organisation interne, une régie autonome suppose nécessairement que soit désigné un conseil d'exploitation, un directeur et un président de la régie (qui peut être le même que celui de la CC si celui-ci est membre du conseil d'exploitation).

En termes de procédure de création, la régie autonome doit être créée par délibération du conseil communautaire, pris après avis simple du comité social et territorial. Par ailleurs, en termes d'organisation interne, la délibération de création de la régie doit approuver les statuts de celle-ci, et mettre en place le directeur de la régie (celui-ci étant désigné sur proposition du président de la CC).

En outre, les membres du conseil d'exploitation de la régie peuvent également utilement être désignés dans cette même délibération.

Enfin, d'un point de vue budgétaire et financier, la délibération créant la régie :

- Doit fixer la dotation initiale de la régie, celle-ci étant définie par l'article R. 2221-13 du CGCT comme « ...la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie. .../... Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves. ».

En l'espèce, s'agissant ici d'un service public existant, la dotation initiale de la régie est composée d'apports en nature, essentiellement des équipements nécessaires au service. La dotation initiale de la régie sera composée de la dette des communes, de la liste de l'actif des communes, des résultats budgétaires transférés ainsi qu'une avance remboursable du budget principal de la Communauté de Communes Terres de Bresse. La dotation initiale étant incomplète, cette dernière sera complétée ultérieurement lorsque tous les éléments seront connus.

- En outre, pour les régies dotées de la seule autonomie financière exploitant un SPIC, la délibération instituant la régie doit déterminer les conditions de remboursement des sommes mises à la disposition de la régie, la durée de remboursement ne pouvant excéder 30 ans (art. R. 2221-79 CGCT).

Pour autant, en l'espèce, comme rappelé ci-dessus, s'agissant d'un service public préexistant, il n'y a pas de sommes mises à la disposition de la régie.

**Le Conseil Communautaire ouï
l'exposé de M. le Président
et après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** conformément aux articles L1412-1 et L2221-1 et suivants du CGCT, la création, à compter du 1er janvier 2026, d'une régie autonome (avec seule autonomie financière) chargée de gérer le service public de l'assainissement collectif de la Communauté de communes Terres de Bresse.
- **APPROUVE** les statuts de la régie autonome du service de l'assainissement collectif joints à la présente délibération.

- **RAPPELLE** que, conformément à l'article 6-1 du projet de statuts de la Communauté de Communes Terres de Bresse, le conseil communautaire est composé de 9 membres, à savoir :
 - o 7 membres désignés par le conseil communautaire en son sein dont le Président, le Vice Président assainissement et 5 Maires
 - o 2 membres désignés par le conseil communautaire parmi les conseillers municipaux non communautaires hors communes des 7 membres communautaires, et disposant d'un assainissement collectif sur leur commune.

- **DESIGNE** dans ce cadre, sur proposition du président de la Communauté de communes Terres de Bresse, comme membres du conseil d'exploitation de la régie, les personnes suivantes, à compter du 1er janvier 2026 :
 - o Stéphane GROS
 - o Béatrice LACROIX-MFOUARA
 - o Pascal DEBOST
 - o Christophe GALOPIN
 - o Christian GUIGUE
 - o Alain PHILIPPE
 - o Thierry RAVAT

 - o Jean-Claude RIVIERE
 - o Alexandre FONTAO

- **DECIDE** sur proposition du Président de la Communauté de communes Terres de Bresse, de désigner Madame Ingrid Perdrix, qui fera fonction de Directeur de la régie.

- **DECIDE** au titre de la dotation initiale des régies, de doter celles-ci de la dette des communes, de la liste de l'actif des communes, des résultats budgétaires transférés ainsi qu'une avance remboursable du budget principal de la Communauté de Communes Terres de Bresse. La dotation initiale étant incomplète, cette dernière sera complétée ultérieurement lorsque tous les éléments seront connus.

- **CONSTATE** que, s'agissant d'un service public préexistant, et faute, en conséquence, de sommes mises à disposition de la régie, il n'y a pas lieu de déterminer les conditions de remboursement de telles sommes.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la Communauté de communes Terres de Bresse, auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la Communauté de communes Terres de Bresse sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la Communauté de communes Terres de Bresse).

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,**

Le Président,
Stéphane GROS

Communauté de Communes
Terres de Bresse
Rue Wachenheim
71290 CUISERY
Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25

Projet de statuts de la régie du service public de l'assainissement collectif

TITRE 1ER - DISPOSITIONS GENERALES	2
Article 1er – Création, nom et siège.....	2
Article 2- Missions et territoire d'intervention de la régie	2
Article 3- Rattachement de la régie à la CC.....	2
TITRE II – ADMINISTRATION DE LA REGIE	2
Article 4- Fonctionnement général de la régie	2
Article 5 : Rôle de la CC	2
Article 5-1 : Rôle du conseil communautaire	3
Article 5-2 : Rôle du président de la CC.....	3
Article 6 : Le conseil d'exploitation	4
Article 6-1 : Composition.....	4
Article 6-2 : Désignation - Durée du mandat – Renouvellement	4
Article 6-3 : Qualité des membres.....	4
Article 6-4 : Perte de la qualité de membre du conseil d'exploitation	5
Article 6-4-1 : La déchéance	5
Article 6-4-2 : La démission	5
Article 6-5 : Compétences du conseil d'exploitation	5
Article 6-6 : Réunions - Quorum - Décisions.....	5
Article 7 : Le président du conseil d'exploitation	6
Article 7-1 : Désignation, durée du mandat et remplacement	6
Article 7-2 : Compétences du président du conseil d'exploitation	6
Article 8 : Le Directeur de la régie	6
Article 8-1 : Désignation	6
Article 8-2 : Incompatibilités	7
Article 8-3 : Missions.....	7
TITRE III : DISPOSITIONS COMPTABLES ET FINANCIERES.....	8
Article 9 : Gestion budgétaire et financière	8
Article 10 : Compte de fin d'exercice	8
Article 11 : Comptable de la régie	9
Article 12 : Dotation initiale de la régie.....	9
Article 13 : Tarifs des prestations de la régie	9
Article 14 : Le budget de la régie.....	9
Article 14-1 : Recettes de la régie :.....	9
Article 14-2 : Présentation du budget	9
Article 15 : Fonds de la régie.....	10
TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES	10
Article 16 : Modification des statuts	10
Article 17 : Fin de la régie.....	10

TITRE 1ER - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – Création, nom et siège

A compter du 1er janvier 2026, il est créé une régie à autonomie financière, dénommée Régie de l'Assainissement Collectif .

La présente régie dotée de la seule autonomie financière, sans personnalité morale, ci-après « la régie », est créée et administrée conformément aux dispositions des articles L. 2221-1 et suivants et R. 2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux régies dotées de l'autonomie financière chargée d'un service public industriel et commercial, ainsi que par les présents statuts.

Le siège social de la régie est situé : Rue Wachenheim 71290 CUISERY

Article 2- Missions et territoire d'intervention de la régie

La régie est habilitée, à la date de sa création, à assurer les missions du service public de l'assainissement collectif sur le territoire de la CC au sens des articles L. 2224-8 et suivants du CGCT, sur le territoire des communes membres.

A titre accessoire par rapport à sa mission principale, dans le respect des dispositions des statuts en vigueur de la CC et des règles de la commande publique, la régie est habilitée à intervenir, dans un cadre conventionnel, à la demande et pour le compte d'entités membres ou non membres de la CC, afin d'assurer tout ou partie des missions du service public de l'assainissement.

En outre, la régie est habilitée à intervenir, si besoin, au titre de la réalisation de travaux ou interventions diverses relatives au service public des eaux pluviales, notamment dans le cas de réseaux unitaires EU / EP. Ces interventions feront l'objet, au préalable, d'une convention entre la CC et la commune ou l'entité concernée au titre des eaux pluviales, précisant les modalités matérielles et financières de réalisation, par la CC et sa régie, de ces travaux ou interventions.

Compte tenu des principes régissant les services publics industriels et commerciaux, et de l'affectation du produit de la redevance AC au service de l'assainissement collectif, la convention susvisée prévoit une participation financière de la commune ou de l'entité concernée au titre des travaux ou interventions en matière d'eaux pluviales.

Article 3- Rattachement de la régie à la CC

La régie est constituée en vue d'assurer un service public industriel et commercial relevant de la compétence de la CC TERRES DE BRESSE, et est, à ce titre, rattachée à cette dernière.

TITRE II – ADMINISTRATION DE LA REGIE

Article 4- Fonctionnement général de la régie

La régie est administrée, sous l'autorité du Président de la CC et du conseil communautaire, par le conseil d'exploitation de la régie, le président de la régie et le directeur de la régie.

Article 5 : Rôle de la CC

Article 5-1 : Rôle du conseil communautaire

Le conseil communautaire se réserve le pouvoir de décision sur les affaires et l'administration générale de la régie, sous réserve et dans le cadre des dispositions du CGCT sur les régies et de celles des présents statuts (art. R. 2221-64 CGCT). Par ailleurs, le conseil communautaire :

- Crée et organise la régie, en détermine le champ d'intervention (*art. R. 2221-1 CGCT*)
- Fixe la dotation initiale de la régie (*art. R. 2221-1 CGCT*)
- Décide de la fin de la régie (*art. R. 2221-16 CGCT*)
- Approuve les statuts initiaux de la régie (*art. R. 2221-4 CGCT*)
- Désigne les membres du conseil d'exploitation et le directeur, sur proposition du président de la CC (*art. L. 2221-14 § 1^{er} CGCT*)
- Prend toutes mesures intéressant la régie, étant rappelé que, préalablement à toute question d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie, le conseil d'exploitation doit être consulté par le président de la CC pour avis simple (art. R. 2221-64 CGCT).

Après avis simple du conseil d'exploitation, et dans les conditions prévues par le droit en vigueur (notamment le CGCT, le code de la commande publique, le code général de la fonction publique et le code du travail), le conseil communautaire (art. R. 2221-72 CGCT) :

- Approuve les modifications aux statuts de la régie
- Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension
- Autorise le président de la CC à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions
- Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes
- Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.
- Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel
- Fixe la rémunération du directeur sur proposition du président de la CC (*art. R. 2221-73 CGCT*)
- Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie, lesquelles doivent assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions fixées par les articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4 du CGCT.

Article 5-2 : Rôle du président de la CC

Le président de la CC :

- Est le représentant légal de la régie (article R.2221-63 CGCT)
- Est l'ordonnateur de la régie (article R.2221-63 CGCT)
- Prend les mesures d'exécution des décisions du conseil communautaire sur la régie (article R.2221-63 du CGCT).
- Présente le budget et le compte administratif de la régie au conseil communautaire (Art. R.2221-63 CGCT).
- Nomme le directeur de la régie, après désignation de ce dernier par le conseil communautaire (art. R.2221-67 CGCT).
- Décide des nominations et des révocations des agents et employés de la régie, l'exécution de ces mesures étant ensuite assurée par le directeur de la régie (Art. R. 2221-74 CGCT)
- Peut donner délégation au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie (Art R.2221-63 CGCT).

Article 6 : Le conseil d'exploitation

Article 6-1 : Composition

Le conseil d'exploitation de la régie est composé de 9 membres au total, dont (art. R. 2221-4 & R. 2221-6 CGCT) :

- 7 membres désignés par le conseil communautaire en son sein dont le Président, le VP assainissement et 5 Maires
- 2 membres désignés par le conseil communautaire parmi de conseillers municipaux non communautaires hors communes des 7 membres communautaires, et disposant d'un assainissement collectif sur leur commune.

Article 6-2 : Désignation - Durée du mandat – Renouvellement

Les membres du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil communautaire, sur proposition du président de la CC (art. R. 2221-5 CGCT).

La durée du mandat des membres du conseil d'exploitation est la même que celle des conseillers communautaires. Le mandat s'achève donc au renouvellement du conseil communautaire, qui entraîne donc un renouvellement des membres du conseil d'exploitation.

Les précédents membres du conseil d'exploitation sont rééligibles, sous réserve de respecter les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables et les présents statuts.

Les membres du conseil d'exploitation remplaçant les membres décédés, démissionnaires ou remplacés pour toute autre cause, sont nommés dans les conditions fixées ci-dessus pour la durée restant à couvrir du mandat de leurs prédécesseurs.

Article 6-3 : Qualité des membres

Les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques ; leurs fonctions sont exercées à titre gratuit (art. R. 2221-7 & R. 2221-10 CGCT).

Toutefois, les frais de déplacement engagés par les membres du conseil d'exploitation pour se rendre aux réunions du conseil d'exploitation peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par les articles 9,10 et 31 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés (art. R. 2221-10 CGCT).

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent (art. R. 2221-8 CGCT) :

- Prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération en rapport avec la régie ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux à la régie,

Article 6-4 : Perte de la qualité de membre du conseil d'exploitation

Article 6-4-1 : La déchéance

En cas d'infraction des dispositions énoncées dans l'article 6-33, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'exploitation à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la CC (art. R. 2221-8 CGCT).

Article 6-4-2 : La démission

La démission d'un membre du conseil d'exploitation peut être présentée par le membre du conseil d'exploitation concerné, par courrier adressé au président de la CC, la démission étant effective dès réception de ce courrier.

Article 6-5 : Compétences du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquels ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par la réglementation en vigueur ou les statuts (art. R. 2221-64 CGCT).

Dans ce cadre, dans la mesure où le conseil communautaire se réserve le pouvoir de décision sur les affaires et l'administration générale de la régie (article 5-1 des présents statuts), les compétences du conseil d'exploitation sont limitées aux missions et attributions fixées par le CGCT.

A ce titre, le conseil d'exploitation :

- Formule auprès du président du conseil communautaire toutes propositions et préconisations relatives aux questions liées au fonctionnement de la régie (art. R. 2221-64 CGCT), notamment sur :
 - Le budget et les comptes de la régie
 - La programmation annuelle ou pluriannuelle des investissements nécessaires pour le bon fonctionnement du service public
 - La tarification des prestations et produits fournis par la régie
 - L'organisation des services
- Émet un avis simple préalablement aux décisions du conseil communautaire telles que fixées aux articles R. 2221- 72 et R. 2221-73 du CGCT et rappelées à l'article 5-1 § 2 des présents statuts, incluant le projet de modification des statuts de la régie, et préalablement à toute question d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie (art. R. 2221-64 CGCT).
- Peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle (art. R. 2221-64 CGCT).
- Est tenu au courant du fonctionnement du service par le directeur de la régie (art. R. 2221-64 CGCT).

Article 6-6 : Réunions - Quorum - Décisions

Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président. Il est en outre réuni chaque fois que son président le juge utile, sur la demande du Président de la CC, sur celle du Préfet ou de la majorité de ses membres (art. R. 2221-9 CGCT).

Les membres du conseil d'exploitation sont convoqués par courrier adressé au moins 5 jours francs avant la date du conseil d'exploitation. Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil d'exploitation.

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques (art. R. 2221-9 CGCT).

Un membre du conseil d'exploitation empêché peut donner mandat à un autre membre du conseil d'exploitation pour le représenter. Le membre ainsi désigné ne peut cumuler plusieurs mandats.

Le Directeur assiste aux réunions du conseil d'exploitation avec voix consultative. Cependant, lorsqu'au cours d'un conseil d'exploitation, il est personnellement intéressé par l'affaire en discussion, il doit s'absenter lors des débats et délibérations (art. R. 2221-9 CGCT).

Le conseil d'exploitation ne délibère valablement que si le quorum est atteint, c'est-à-dire lorsque qu'un tiers de ses membres en exercice est présente A défaut, une nouvelle réunion doit être tenue dans un délai de 3 jours. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Le conseil d'exploitation statue à la majorité absolue des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. En cas d'absence du président, le président de séance élu n'a pas voix prépondérante.

Article 7 : Le président du conseil d'exploitation

Article 7-1 : Désignation, durée du mandat et remplacement

Le conseil d'exploitation élit en son sein à bulletins secrets et à la majorité absolue, son président ainsi que 1 ou 2 vice-présidents s'il le décide, lors de sa première réunion suivant la désignation des membres du conseil d'exploitation par le conseil communautaire (art. R. 2221-9 CGCT).

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

La durée des mandats de président et de vice-Président du conseil d'exploitation est la même que celle du conseil d'exploitation.

En cas de démission ou de déchéance du président ou d'un vice-président du conseil d'exploitation, le conseil d'exploitation élit en son sein un nouveau président ou vice-président selon les règles ci-dessus édictées.

Dans cette hypothèse la durée du mandat sera égale à la durée du mandat restant à effectuer par le président ou le vice-président remplacé.

Article 7-2 : Compétences du président du conseil d'exploitation

Le président du conseil d'exploitation convoque le conseil d'exploitation et en arrête l'ordre du jour (art. R. 2221-9 CGCT).

Article 8 : Le Directeur de la régie

Article 8-1 : Désignation

Le Directeur de la régie est désigné par le conseil communautaire sur proposition du président de la CC. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes (art. R. 2221-67 et L. 2221-14 CGCT).

Un seul et même directeur est chargé de la direction de la régie pour le service de l'eau potable et de la régie pour le service de l'assainissement de la CC (art. R. 2221-3 § 2 CGCT).

La rémunération du directeur est fixée par le conseil communautaire, sur proposition du président de la CC, après avis du conseil d'exploitation (art. R. 2221-73 CGCT).

Le directeur est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le président de la CC après avis du conseil d'exploitation (Art. R.2221-68 CGCT)

Article 8-2 : Incompatibilités

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celle de membre du conseil d'exploitation de la régie.

Le directeur ne peut :

- Prendre, recevoir ou conserver directement, ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise en rapport avec la régie ;
- Occuper aucune fonction dans ces entreprises ;
- Assurer aucune prestation pour le compte ou dans ces entreprises

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le directeur est relevé de ses fonctions soit par le président du conseil communautaire, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé (art. R. 2221-11 CGCT).

Article 8-3 : Missions

Le directeur :

- Assure le bon fonctionnement des services de la régie (Art. R.2221-68 CGCT)
- Prépare et assure le suivi du budget (Art. R.2221-68 CGCT)
- Procède, sous l'autorité du président de la CC, aux ventes et aux achats courants, sur décision préalable du président et ou du conseil communautaire, dans les conditions prévues par le code de la commande publique, et sous réserve des éventuelles délégations visées ci-dessous (Art. R.2221-68 CGCT)
- Exécute les décisions du président de la CC relatives à la nomination et la révocation des agents et employés de la régie (Art. R. 2221-74 CGCT)
- Prépare les réunions du conseil d'exploitation, propose les ordres du jour, rédige les notes de synthèse
- Peut recevoir délégation de la part du président de la CC pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie (Art R.2221-63 CGCT).

TITRE III : DISPOSITIONS COMPTABLES ET FINANCIERES

Article 9 : Gestion budgétaire et financière

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget distinct du budget de la CC (art. R. 2221-69 CGCT).

Sauf dérogations expresses fixées par le CGCT, la régie est soumise aux règles budgétaires et comptables communales et notamment au principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable. En sa qualité de gestionnaire d'un service public industriel et commercial, la régie appliquera l'instruction comptable M4 et, plus précisément, le plan comptable M49.

Le budget est préparé par le directeur de la régie (Art. R.2221-68 CGCT), il est soumis pour avis au conseil d'exploitation et est adopté par le conseil communautaire, sur présentation du président de la CC (Art. R.2221-63 CGCT).

Lors de la présentation du budget, le président de la CC fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la régie (art. R. 2221-84 CGCT).

Le conseil communautaire délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice (art. R. 2221- 72 CGCT).

Le Président de la CC est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Il présente le budget et le compte administratif de la régie au conseil communautaire (article R.2221-63 CGCT).

Le Conseil communautaire vote le compte administratif.

Article 10 : Compte de fin d'exercice

Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général (art. R. 2221-91 CGCT).

A la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier. L'ordonnateur vise le compte financier. Il le soumet pour avis au conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie. Le compte financier est présenté par le président de la CC au conseil communautaire qui l'arrête (art. R. 2221-93 CGCT).

Le compte financier comprend (art. R. 2221-93 CGCT) :

- 1° La balance définitive des comptes ;
- 2° Le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- 3° Le bilan et le compte de résultat ;
- 4° Le tableau d'affectations des résultats ;
- 5° Les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;
- 6° La balance des stocks établie après inventaire par le responsable de la comptabilité matière.

Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, et présenté par le président de la CC au conseil communautaire. Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le conseil communautaire est immédiatement invité par le président de la CC à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre soit en modifiant les tarifs ou les prix de vente, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services (art. R. 2221-94 CGCT).

Article 11 : Comptable de la régie

L'agent comptable de la régie est celui de la CC.

Toutefois (art. R. 2221-76 CGCT), lorsque les recettes annuelles d'exploitation excèdent 76 225 €, ces fonctions peuvent être confiées à un agent comptable par délibération du conseil communautaire prise après avis du conseil d'exploitation et du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.

L'agent qui remplit les fonctions d'agent comptable est nommé par le préfet sur proposition du maire et est soumis à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

L'agent comptable est soumis à la surveillance du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, ainsi qu'au contrôle de l'inspection générale des finances. Les comptes de l'agent comptable sont produits dans les mêmes formes et délais que ceux du comptable de la CC.

Article 12 : Dotation initiale de la régie

La dotation initiale de la régie, prévue par l'article R2221-1 et R 2221-13, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la CC, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons, des subventions et des réserves (art. R. 2221-13 CGCT).

Article 13 : Tarifs des prestations de la régie

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le conseil communautaire après avis du conseil d'exploitation (art. R. 2221- 72 CGCT).

Article 14 : Le budget de la régie

Conformément à l'article R. 2221-69 du CGCT, les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget distinct du budget de la CC.

Article 14-1 : Recettes de la régie :

Les recettes de la régie proviennent notamment :

- De la dotation initiale de la régie
- Des redevances perçues auprès des usagers,
- Des autres produits du service,
- De la vente de produits annexes aux activités ci-dessus énumérées,
- Des participations exceptionnelles versées par la CC ou toute autre collectivité publique
- Des subventions publiques,
- Des autres participations ou dons reçus par la régie

Article 14-2 : Présentation du budget

Obligatoirement équilibré, le budget est présenté en deux sections : dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation, et, dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement (art. R. 2221-85 CGCT). La section d'exploitation et d'investissement sont synthétisées ainsi (art. R. 2221-86 à – 88 CGCT) :

Section d'exploitation		Section d'investissement	
Produits	Charges	Produits	Charges
Produits d'exploitation, Produits financiers, Produits exceptionnels	Charges d'exploitation, Charges financières, Charges exceptionnelles ; Dotations aux amortissements et provisions Le cas échéant, l'impôt sur les sociétés	Valeurs des biens affectés/apports, Réserves et recettes assimilés, Subventions d'investissement, Provisions et amortissements, Emprunts et dettes assimilées, VNC des immobilisations cédées ou sorties de l'actif Plus-value résultant de la cession d'immobilisations La diminution des stocks et en-cours de production	Remboursement capital des emprunts et dettes assimilées ; Acquisition d'immobilisations corporelles, incorporelles et financières ; Charges à répartir sur plusieurs exercices ; Augmentation des stocks et en-cours de production Reprises sur provisions ; Transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

Article 15 : Fonds de la régie

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Modification des statuts

Les statuts de la régie peuvent être modifiés par le conseil communautaire sur proposition du président de la CC ou du conseil d'exploitation. Le projet de modification des statuts est soumis préalablement, pour avis simple, au conseil d'exploitation.

Article 17 : Fin de la régie

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil communautaire (art. R. 2221-16 CGCT).

La délibération du conseil communautaire décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la CC.

Le président de la CC est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable.

Cette comptabilité est annexée à celle de la CC. Au terme des opérations de liquidation, la CC corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire (art. R. 2221-17 CGCT).



2025/050

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE du 17 NOVEMBRE 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
44	29	38
	Pouvoirs : 9	Abstention : 0 Pour : 38 Contre : 0

L'an deux mil vingt-cinq et le dix-sept du mois de novembre, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la maison du temps libre de Cuisery sous la présidence de M. Stéphane Gros.

Présents : Isabelle BAJARD – Lucette BERNARD – Agnès CAILLET – Pascal COUCHOUX — Pascal DEBOST – Jean-Michel DESMARD – Roger DONGUY – Ginette GALLAND – Jean-Pierre GALLIEN – Christophe GALOPIN – Jean-Pierre GILET – Stéphane GROS – Christian GUIGUE – Ludovic HAUTEVELLE – Béatrice LACROIX MFOUARA – Guylaine LE COMTE – Pascal MOREY – Marie-Claire MULLIERE – Alain PHILIPPE – Thierry RAVAT – Jean-Christophe ROUX – Chantal SIMONNET – Catherine THEVENET – Jean-Pierre TOMBO – Anne TRONTIN – Patrick VILLEROT – Stéphane VIVIER – Pierre VION – Hervé VOISIN

Absents ayant donné procuration : Christine CARNELOS (pouvoir à C. GALOPIN) – Véronique CRENAUT GAUDILLAT (pouvoir à T. RAVAT) – Mariana DA SILVA (pouvoir à I. BAJARD) – Olivier FERRAND (pouvoir à A. TRONTIN) – Aline GAUTHIER (pouvoir à A. CAILLET) – Ludovic GEOFFROY (pouvoir à C. GUIGUE) – Patrick LACOSTE (pouvoir à P. COUCHOUX) – Isabelle POROT (pouvoir à J-M. DESMARD) – Marie-Line PRABEL (pouvoir à B. LACROIX MFOUARA)

Absents : Thierry COLIN – Cédric DAUGE – Stéphanie GANDRE – Sébastien JACCUSSE – Anthony LARGY – Jean-Michel REBOULET

Date de la convocation
07/11/2025

Date d'affichage
07/11/2025

Secrétaire de séance : Pascal COUCHOUX

OBJET : CREATION BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°025/2025 en date du 5 juin 2025 proposant le transfert de la compétence assainissement collectif au 1^{er} janvier 2026 et l'absence d'opposition à ce transfert selon la majorité qualifiée en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2025 étendant les compétences de la Communauté de Communes à l'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2026,

Dans le cadre de la prise de la compétence « Assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2026, il est proposé de créer un budget annexe, conformément à la réglementation applicable aux services publics industriels et commerciaux. Cette création permettra d'assurer une gestion autonome et transparente des opérations financières liées au service public d'assainissement, en respectant le principe d'équilibre entre les recettes, constituées principalement des redevances des usagers, et les dépenses.

Ce budget annexe, établi selon la nomenclature budgétaire et comptable M49, garantira également une traçabilité budgétaire stricte, nécessaire pour une correspondance claire entre le coût réel du service et les redevances perçues, dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le Conseil Communautaire ouï
l'exposé de M. le Président
et après en avoir délibéré,**

- **CRÉE** un budget annexe « Assainissement collectif », conformément à la nomenclature M49, à compter du 1^{er} janvier 2026.
- **DIT** que le budget annexe « Assainissement collectif » sera géré hors taxe et assujéti à la T.V.A.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents,

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Stéphane GROS

Communauté de Communes
Terres de Bresse
Rue Wachenheim
71290 CUISERY
Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25



2025/051

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE du 17 NOVEMBRE 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
44	29	38
	Pouvoirs : 9	Abstention : 0 Pour : 38 Contre : 0

L'an deux mil vingt-cinq et le dix-sept du mois de novembre, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la maison du temps libre de Cuisery sous la présidence de M. Stéphane Gros.

Présents : Isabelle BAJARD – Lucette BERNARD – Agnès CAILLET – Pascal COUCHOUX – Pascal DEBOST – Jean-Michel DESMARD – Roger DONGUY – Ginette GALLAND – Jean-Pierre GALLIEN – Christophe GALOPIN – Jean-Pierre GILET – Stéphane GROS – Christian GUIGUE – Ludovic HAUTEVELLE – Béatrice LACROIX MFOUARA – Guylaine LE COMTE – Pascal MOREY – Marie-Claire MULLIERE – Alain PHILIPPE – Thierry RAVAT – Jean-Christophe ROUX – Chantal SIMONNET – Catherine THEVENET – Jean-Pierre TOMBO – Anne TRONTIN – Patrick VILLEROT – Stéphane VIVIER – Pierre VION – Hervé VOISIN

Absents ayant donné procuration : Christine CARNELOS (pouvoir à C. GALOPIN) – Véronique CRENAUT GAUDILLAT (pouvoir à T. RAVAT) – Mariana DA SILVA (pouvoir à I. BAJARD) – Olivier FERRAND (pouvoir à A. TRONTIN) – Aline GAUTHIER (pouvoir à A. CAILLET) – Ludovic GEOFFROY (pouvoir à C. GUIGUE) – Patrick LACOSTE (pouvoir à P. COUCHOUX) – Isabelle POROT (pouvoir à J-M. DESMARD) – Marie-Line PRABEL (pouvoir à B. LACROIX MFOUARA)

Absents : Thierry COLIN – Cédric DAUGE – Stéphanie GANDRE – Sébastien JACCUSSE – Anthony LARGY – Jean-Michel REBOULET

Date de la convocation
07/11/2025

Date d'affichage
07/11/2025

Secrétaire de séance : Pascal COUCHOUX

OBJET : FIXATION DES TARIFS 2026 DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°025/2025 en date du 5 juin 2025 proposant le transfert de la compétence assainissement collectif au 1^{er} janvier 2026 et l'absence d'opposition à ce transfert selon la majorité qualifiée en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2025 portant transfert de l'exercice de la compétence « Assainissement collectif » à la Communauté de Communes Terres de Bresse au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu les délibérations antérieures fixant les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2025 sur l'ensemble des 19 communes concernées ;

Madame la Vice-Présidente présente les tarifs actuellement en vigueur pour l'exercice en 2025 sur les 19 communes concernées de la Communauté de Communes Terres de Bresse :

	Part fixe	Part variable
ABERGEMENT SAINTE COLOMBE	70€	1,60€
BANTANGES	0€	0€
BAUDRIERES	0€	1,05€
BRIENNE	30€	0,96€
CUISERY	35€	1,60€
LA CHAPELLE THECLE	30€	0,40€
LA GENETE	0€	1,20€
LESSARD EN BRESSE	0€	2€
LOISY	55€	1,00€
MENETREUIL	64€	0,80€
MONTPONT EN BRESSE	30€	0,80€
OUROUX SUR SAONE	45€	1,50€
RANCY	0€	1,50€
RATENELLE	80€	0,90€
ROMENAY	30€ et 200€ pour les industriels	1,70€
SAINTE CHRISTOPHE EN BRESSE	40€	1,30€
SAINTE GERMAIN DU PLAIN	67,16€	1,7509€

SAVIGNY SUR SEILLE	0€	
SIMANDRE	0€	1,81€

Réuni le 6 novembre 2025, le comité de pilotage a proposé de maintenir les tarifs en vigueur pour l'année 2026. Cette mesure transitoire est proposée notamment en raison de l'absence de visibilité sur la reprise des résultats budgétaires des budgets annexes des communes.

**Le Conseil Communautaire ouï
l'exposé de M. le Président
et après en avoir délibéré,**

- **FIXE** les tarifs « Assainissement collectif » comme énoncés ci-dessus et applicables au 1^{er} janvier 2026.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,**

Le Président,
Stéphane GROS



Communauté de Communes
Terres de Bresse
Rue Wachenheim
71290 CUISERY
Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25



2025/052

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE du 17 NOVEMBRE 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
44	29	38
	Pouvoirs : 9	Abstention : 0 Pour : 38 Contre : 0

L'an deux mil vingt-cinq et le dix-sept du mois de novembre, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la maison du temps libre de Cuisery sous la présidence de M. Stéphane Gros.

Présents : Isabelle BAJARD – Lucette BERNARD – Agnès CAILLET – Pascal COUCHOUX – Pascal DEBOST – Jean-Michel DESMARD – Roger DONGUY – Ginette GALLAND – Jean-Pierre GALLIEN – Christophe GALOPIN – Jean-Pierre GILET – Stéphane GROS – Christian GUIGUE – Ludovic HAUTEVELLE – Béatrice LACROIX MFOUARA – Guylaine LE COMTE – Pascal MOREY – Marie-Claire MULLIERE – Alain PHILIPPE – Thierry RAVAT – Jean-Christophe ROUX – Chantal SIMONNET – Catherine THEVENET – Jean-Pierre TOMBO – Anne TRONTIN – Patrick VILLEROT – Stéphane VIVIER – Pierre VION – Hervé VOISIN

Absents ayant donné procuration : Christine CARNELOS (pouvoir à C. GALOPIN) – Véronique CRENAUT GAUDILLAT (pouvoir à T. RAVAT) – Mariana DA SILVA (pouvoir à I. BAJARD) – Olivier FERRAND (pouvoir à A. TRONTIN) – Aline GAUTHIER (pouvoir à A. CAILLET) – Ludovic GEOFFROY (pouvoir à C. GUIGUE) – Patrick LACOSTE (pouvoir à P. COUCHOUX) – Isabelle POROT (pouvoir à J-M. DESMARD) – Marie-Line PRABEL (pouvoir à B. LACROIX MFOUARA)

Absents : Thierry COLIN – Cédric DAUGE – Stéphanie GANDRE – Sébastien JACCUSSE – Anthony LARGY – Jean-Michel REBOULET

Date de la convocation
07/11/2025

Date d'affichage
07/11/2025

Secrétaire de séance : Pascal COUCHOUX

OBJET : PROPOSITION TRANSFERT DES RESULTATS BUDGETAIRES DES BUDGETS ANNEXES « ASSAINISSEMENT » DES COMMUNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la norme budgétaire et comptable M49 ;

Vu la délibération n°025/2025 en date du 5 juin 2025 proposant le transfert de la compétence assainissement collectif au 1^{er} janvier 2026 et l'absence d'opposition à ce transfert selon la majorité qualifiée en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2025 arrêtant des statuts de la Communauté de Communes Terres de Bresse ;

Considérant que la compétence « assainissement collectif » sera transférée à la Communauté de Communes Terres de Bresse au 1er janvier 2026 ;

Considérant que la gestion de l'assainissement collectif est un Service Public Industriel et Commercial qui fait l'objet d'un budget annexe spécifique ;

Considérant que le financement des SPIC doit être assuré par des redevances des usagers et que le budget est soumis à la règle d'équilibre en recettes et en dépenses ;

Madame la Vice-Présidente rappelle que dans le cadre du transfert de la compétence « Assainissement collectif », le transfert des résultats budgétaires à l'EPCI ne constitue pas une obligation mais relève d'une possibilité qui doit être soumise à approbation concordante des assemblées délibérantes. Compte tenu du transfert, les budgets annexes dédiés des communes seront clos au 31 décembre 2025 et les communes doivent décider du devenir des résultats.

S'agissant d'un Service Public Industriel et Commercial, il apparait cohérent que les résultats budgétaires de l'exercice précédent, y compris les reprises des années antérieures résultant de l'activité exercée, soient transférés à la Communauté de Communes. Ce transfert assure avant tout une équité financière entre les communes, chacune reversant le résultat réel de son budget d'assainissement. Par ailleurs, l'intégration de ces résultats permet d'ajuster le tarif cible.

Enfin, dans un souci de continuité du service public, les sommes perçues auprès de rester affectées à cette mission après le transfert, garantissant ainsi une gestion équitable et évitant que les usagers ne paient deux fois pour le même service.

**Le Conseil Communautaire ouï
l'exposé de M. le Président
et après en avoir délibéré,**

- **PROPOSE** la reprise des résultats budgétaires des budgets annexes « Assainissement collectif » au budget annexe de la Communauté de Communes Terres de Bresse.
- **CHARGE** Monsieur le Président de notifier la présente délibération aux communes concernées afin que les conseils municipaux se prononcent en faveur du transfert des résultats de leur budget annexe assainissement collectif.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,**

Le Président,
Stéphane GROS


Communauté de Communes
Terres de Bresse
Rue Wachenheim
71290 CUISERY
Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE du 17 NOVEMBRE 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
44	29	38
	Pouvoirs : 9	Abstention : 0 Pour : 38 Contre : 0

L'an deux mil vingt-cinq et le dix-sept du mois de novembre, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la maison du temps libre de Cuisery sous la présidence de M. Stéphane Gros.

Présents : Isabelle BAJARD – Lucette BERNARD – Agnès CAILLET – Pascal COUCHOUX – Pascal DEBOST – Jean-Michel DESMARD – Roger DONGUY – Ginette GALLAND – Jean-Pierre GALLIEN – Christophe GALOPIN – Jean-Pierre GILET – Stéphane GROS – Christian GUIGUE – Ludovic HAUTEVELLE – Béatrice LACROIX MFOUARA – Guylaine LE COMTE – Pascal MOREY – Marie-Claire MULLIERE – Alain PHILIPPE – Thierry RAVAT – Jean-Christophe ROUX – Chantal SIMONNET – Catherine THEVENET – Jean-Pierre TOMBO – Anne TRONTIN – Patrick VILLEROT – Stéphane VIVIER – Pierre VION – Hervé VOISIN

Absents ayant donné procuration : Christine CARNELOS (pouvoir à C. GALOPIN) – Véronique CRENAUT GAUDILLAT (pouvoir à T. RAVAT) – Mariana DA SILVA (pouvoir à I. BAJARD) – Olivier FERRAND (pouvoir à A. TRONTIN) – Aline GAUTHIER (pouvoir à A. CAILLET) – Ludovic GEOFFROY (pouvoir à C. GUIGUE) – Patrick LACOSTE (pouvoir à P. COUCHOUX) – Isabelle POROT (pouvoir à J-M. DESMARD) – Marie-Line PRABEL (pouvoir à B. LACROIX MFOUARA)

Absents : Thierry COLIN – Cédric DAUGE – Stéphanie GANDRE – Sébastien JACCUSSE – Anthony LARGY – Jean-Michel REBOULET

Date de la convocation
07/11/2025

Date d'affichage
07/11/2025

Secrétaire de séance : Pascal COUCHOUX

OBJET : FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DU BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Madame la Vice-Présidente rappelle que l'amortissement permet de constater la dépréciation annuelle des biens et de constituer au fil du temps une capacité de renouvellement du bien.

L'instruction budgétaire et comptable M4, relative à la gestion des services publics industriels et commerciaux mentionne des durées indicatives pour l'amortissement des biens mais laisse la fixation de ces durées à la discrétion de l'assemblée délibérante. Les durées retenues doivent correspondre à la durée de vie estimée du bien.

Il est proposé de retenir des durées d'amortissements ci-après :

Catégorie	Durée
Frais établissement	5 ans
Frais études non suivies de réalisation de travaux	5 ans
Frais études suivies de réalisation ou assortis d'un programme de travaux	10 ans
Frais de recherche et de développement	5 ans
Frais d'insertion non suivie de réalisation	5 ans
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	5 ans
Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Agencement et aménagement de terrains	10 ans
Réseaux d'assainissement	60 ans
Stations d'épuration (ouvrage de génie civil) : ouvrages lourds (agglomérations importantes)	60 ans
Stations d'épuration : ouvrages courants, tels que bassins de décantation, d'oxygénations, etc	30 ans
Matériel d'exploitation : Pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage (y compris chaudières), installation de ventilation, compteurs, regards, tampon, ...	10 ans

Organes de régulation (électronique, capteurs, etc)	
Bâtiments durables (en fonction du type de construction)	60 ans
Bâtiments légers, abris	10 ans
Agencement et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques, installations générales	15 ans
Mobilier	10 ans
Autre construction et construction sur sol d'autrui	10 ans
Appareils de laboratoires, matériel de bureau (sauf informatique), outillages, électroménagers et autres matériels	5 ans
Matériel informatique et téléphonie	3 ans
Engins de travaux publics, véhicules	5 ans

**Le Conseil Communautaire ouï
l'exposé de M. le Président
et après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** l'amortissement en annuité unique des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 500€ H.T).
- **DIT** que tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme.
- **APPROUVE** les durées d'amortissement telles que présentées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2026, pour le budget annexe « Assainissement collectif » soumis à l'instruction budgétaire et comptable M49.
- **DIT** que les subventions d'équipement reçues sont amorties sur la même durée que l'immobilisation financée par la subvention.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,**

Le Président,
Stéphane GROS

Stéphane Gros
Communauté de Communes
Terres de Bresse
Rue Wachenheim
71290 CUISERY
Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25

**2025/054**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE du 17 NOVEMBRE 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
44	29	38
	Pouvoirs : 9	Abstention : 0 Pour : 38 Contre : 0

Date de la convocation
07/11/2025

Date d'affichage
07/11/2025

L'an deux mil vingt-cinq et le dix-sept du mois de novembre, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la maison du temps libre de Cuisery sous la présidence de M. Stéphane Gros.

Présents : Isabelle BAJARD – Lucette BERNARD – Agnès CAILLET – Pascal COUCHOUX – Pascal DEBOST – Jean-Michel DESMARD – Roger DONGUY – Ginette GALLAND – Jean-Pierre GALLIEN – Christophe GALOPIN – Jean-Pierre GILET – Stéphane GROS – Christian GUIGUE – Ludovic HAUTEVELLE – Béatrice LACROIX MFOUARA – Guylaine LE COMTE – Pascal MOREY – Marie-Claire MULLIERE – Alain PHILIPPE – Thierry RAVAT – Jean-Christophe ROUX – Chantal SIMONNET – Catherine THEVENET – Jean-Pierre TOMBO – Anne TRONTIN – Patrick VILLEROT – Stéphane VIVIER – Pierre VION – Hervé VOISIN

Absents ayant donné procuration : Christine CARNELOS (pouvoir à C. GALOPIN) – Véronique CRENAUT GAUDILLAT (pouvoir à T. RAVAT) – Mariana DA SILVA (pouvoir à I. BAJARD) – Olivier FERRAND (pouvoir à A. TRONTIN) – Aline GAUTHIER (pouvoir à A. CAILLET) – Ludovic GEOFFROY (pouvoir à C. GUIGUE) – Patrick LACOSTE (pouvoir à P. COUCHOUX) – Isabelle POROT (pouvoir à J-M. DESMARD) – Marie-Line PRABEL (pouvoir à B. LACROIX MFOUARA)

Absents : Thierry COLIN – Cédric DAUGE – Stéphanie GANDRE – Sébastien JACCUSSE – Anthony LARGY – Jean-Michel REBOULET

Secrétaire de séance : Pascal COUCHOUX

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS COMMUNAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2025 portant transfert de l'exercice de la compétence « Assainissement collectif » à la Communauté de Communes Terres de Bresse au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la proposition du Comité de Pilotage en date du 6 novembre 2025 ;

Madame la Vice-Présidente explique que dans le cadre du transfert de la compétence Assainissement collectif à la Communauté de Communes Terres de Bresse à compter du 1er janvier 2026, il est proposé que les agents techniques communaux actuellement affectés à ce service soient mis à disposition de la Communauté de Communes. Cette mise à disposition vise à assurer la continuité du service public et à garantir une transition administrative et opérationnelle harmonieuse entre la commune et la Communauté de Communes.

Pour chaque commune concernée, une convention individuelle de mise à disposition sera établie, récapitulant la liste des agents concernés. Cette convention précisera la nature des fonctions exercées, la durée de la mise à disposition, ainsi que les modalités financières de remboursement.

Le remboursement s'effectuera sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, multiplié par le nombre d'heures effectuées pour le compte de la collectivité bénéficiaire. Ce coût unitaire comprend les rémunérations du personnel ainsi que les frais d'utilisation des matériels et véhicules nécessaires à l'exercice des missions. Le coût unitaire global est fixé à 25 euros.

Chaque agent concerné devra donner son accord préalable après réception du projet de convention et des documents d'information correspondants.

**Le Conseil Communautaire ouï
l'exposé de M. le Président
et après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** le principe de mise à disposition individuelle des agents techniques de la Communauté de Communes Terres de Bresse pour l'ensemble de son territoire.
- **VALIDE** le projet de convention, tel qu'annexé à la présente délibération.
- **VALIDE** la proposition du coût unitaire global fixé à 25 euros.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,**

Le Président,
Stéphane GROS



Communauté de Communes
Terres de Bresse
Rue Wachenheim
71290 CUISERY
Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE DE FONCTIONNAIRE TITULAIRE

Entre les soussignés

La commune de représentée par son Maire, et dûment habilité par délibération du en date du,

Ci-après dénommée collectivité d'origine,

Et

La Communauté de Communes Terres de Bresse représentée par son Président Stéphane GROS, dûment habilité par délibération du en date du,

Ci-après dénommée collectivité d'accueil,

Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment les articles L.512-6 et suivants,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'information de l'assemblée délibérante de la commune d'origine en date du du projet de mise à disposition,

Vu l'information de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse en date du 17 novembre 2025 du projet de mise à disposition,

Vu l'accord de l'agent en date du..... sur les termes de la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 – Objet et durée de la mise à disposition

La collectivité d’origine met les agents à disposition de la collectivité d’accueil pour une durée de trois ans renouvelables une fois, les agents cités ci-dessous :

AGENTS					AFFECTES AUX TACHES SUIVANTES
Qualité (titulaire ou CDI)	Quotité prévisionnelle par semaine (en heures)	Temps complet, Temps non complet ou temps partiel sur son poste	Catégorie	Cadre d’emplois	

La mise à disposition concerne donc (*nombre*) agents territoriaux.

Les quotités précisées pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés.

ARTICLE 2 – Conditions d’emploi du ou des fonctionnaires mis à disposition

Le travail des agents mis à disposition est organisé par la collectivité d’accueil, dans les conditions suivantes : (Description précise du déroulement de l’activité, durée hebdomadaire de travail, heure d’arrivée/heure de départ, organisation des congés annuels).

L’agent demeure statutairement employé et rémunéré par la collectivité d’origine, dans les conditions de statut et d’emploi qui sont les siennes.

La collectivité d’origine gère sa situation administrative en application des dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Il effectue son service, pour le compte de la collectivité d’accueil bénéficiaire de la mise à disposition, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention. L’agent sera sous l’autorité fonctionnelle du

responsable du service assainissement au sein de la Communauté de Communes
respecter les consignes et les directives de ce dernier.

La collectivité d'accueil assure les dépenses occasionnées par les formations réalisées par l'agent à la demande de cette collectivité.

L'autorité de la collectivité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 3 – Rémunération de l'agent

L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans sa collectivité d'origine.

ARTICLE 4 – Remboursement de la mise à disposition

Le remboursement de la mise à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement, multiplié par le nombre d'heures effectuées pour le compte de la collectivité bénéficiaire.

Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service, soit les rémunérations du personnel ainsi que les frais d'utilisation des matériels et véhicules compris. Il est fixé à 25 euros / heure.

Un relevé mensuel des heures effectuées dans le cadre de la mise à disposition, accompagné d'une description précise des missions réalisées, devra être obligatoirement transmis à la collectivité d'accueil par l'agent. Ce relevé devra être établi selon le modèle fourni par la collectivité d'accueil et adressé chaque fin de mois, afin d'assurer un suivi régulier de l'activité exercée dans le cadre de la mise à disposition.

Le remboursement de la mise à disposition à la collectivité d'origine sera effectué une fois par an, au mois de novembre, sur la base des éléments transmis relatifs aux heures réalisées.

En cas d'incohérence constatée dans les données communiquées, ou si les heures déclarées apparaissent manifestement surévaluées ou sous-évaluées, la collectivité d'accueil se réserve le droit de solliciter toute rectification ou pièce complémentaire avant de procéder au remboursement définitif.

ARTICLE 5 – Contrôle et évaluation de l'activité

Un compte-rendu d'évaluation annuel sur la manière de servir de l'agent sera établi par le responsable du service assainissement, supérieur hiérarchique dans la collectivité d'accueil, une fois par an et transmis à la collectivité d'origine.

La collectivité d'accueil transmet un rapport annuel sur l'activité de l'agent mis à disposition après un entretien individuel.

En cas de faute disciplinaire, la collectivité d'origine est saisie par la collectivité d'accueil.

ARTICLE 6 – Fin de la mise à disposition

La mise à disposition des agents visés en article 1 peut prendre fin :

- Avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de la collectivité ou de l'établissement d'origine ou d'accueil, sous réserve du respect d'un délai de préavis de 1 mois.
- Au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité d'accueil et la collectivité d'origine.

ARTICLE 7 – Modification de la convention

Par voie d'avenant, la présente convention pourra être modifiée, sous réserve de l'accord de l'agent concerné.

ARTICLE 8 – Litiges

En cas de litige résultant de la présente convention, après tentative de résolution amiable entre les parties, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Dijon.

Fait en double exemplaire à Cuisery, le

La Commune de _____,
Le Maire,

La Communauté de communes Terres de Bresse
Le Président,
Stéphane GROS



2025/055

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE du 17 NOVEMBRE 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
44	29	38
	Pouvoirs : 9	Abstention : 0 Pour : 38 Contre : 0

L'an deux mil vingt-cinq et le dix-sept du mois de novembre, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la maison du temps libre de Cuisery sous la présidence de M. Stéphane Gros.

Présents : Isabelle BAJARD – Lucette BERNARD – Agnès CAILLET – Pascal COUCHOUX – Pascal DEBOST – Jean-Michel DESMARD – Roger DONGUY – Ginette GALLAND – Jean-Pierre GALLIEN – Christophe GALOPIN – Jean-Pierre GILET – Stéphane GROS – Christian GUIGUE – Ludovic HAUTEVELLE – Béatrice LACROIX MFOUARA – Guylaine LE COMTE – Pascal MOREY – Marie-Claire MULLIERE – Alain PHILIPPE – Thierry RAVAT – Jean-Christophe ROUX – Chantal SIMONNET – Catherine THEVENET – Jean-Pierre TOMBO – Anne TRONTIN – Patrick VILLEROT – Stéphane VIVIER – Pierre VION – Hervé VOISIN

Absents ayant donné procuration : Christine CARNELOS (pouvoir à C. GALOPIN) – Véronique CRENAUT GAUDILLAT (pouvoir à T. RAVAT) – Mariana DA SILVA (pouvoir à I. BAJARD) – Olivier FERRAND (pouvoir à A. TRONTIN) – Aline GAUTHIER (pouvoir à A. CAILLET) – Ludovic GEOFFROY (pouvoir à C. GUIGUE) – Patrick LACOSTE (pouvoir à P. COUCHOUX) – Isabelle POROT (pouvoir à J-M. DESMARD) – Marie-Line PRABEL (pouvoir à B. LACROIX MFOUARA)

Absents : Thierry COLIN – Cédric DAUGE – Stéphanie GANDRE – Sébastien JACCUSSE – Anthony LARGY – Jean-Michel REBOULET

Date de la convocation
07/11/2025

Date d'affichage
07/11/2025

Secrétaire de séance : Pascal COUCHOUX

OBJET : CONVENTION ASSISTANCE TECHNIQUE DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

Madame la Vice-Présidente rappelle que le Département de Saône-et-Loire propose aux collectivités une assistance technique notamment dans le domaine de l'assainissement, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales. Le Département propose une assistance construite autour d'une aide au diagnostic de terrain pouvant comporter différentes interventions, d'une aide à l'identification des actions nécessaires à l'amélioration des performances des ouvrages, d'un accompagnement lors des études et réflexions engagées par la collectivité, dans une perspective de gestion patrimoniale, d'un accompagnement pour le bon fonctionnement du service d'assainissement.

Les communes de la Communauté de Communes Terres de Bresse compétentes bénéficiaient depuis plusieurs années de cette assistance qui constitue un appui précieux pour l'exercice de sa compétence en matière d'assainissement collectif. Le Département propose aujourd'hui une convention à la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2026 afin de bénéficier de cette assistance sur le territoire.

La présente convention prendra effet à compter du 1er janvier 2026 pour une durée courant jusqu'au 31 décembre 2026.

Le montant annuel de la convention est obtenu en multipliant le tarif par habitant par la population de la Communauté de Communes. La population prise en compte pour l'établissement du tarif et pour le calcul de la rémunération est la population définie en application de l'article L. 2334-2 du Code général des collectivités territoriales (population Dotation Globale de Fonctionnement - DGF). La convention prévoit que le barème pourra être revu chaque année par le Département. Le premier mars au plus tard de chaque année, le Département fera parvenir une annexe 1 actualisée précisant les nouveaux tarifs applicables pour l'année à venir.

A titre informatif, pour l'année 2025, le tarif de référence fixé par arrêté du Président du Conseil départemental (arrêté n° 2025-DAT-001) s'élevait à 0,434€ par habitant pour l'assainissement collectif. Sur la base de la population DGF 2024 de 24 017 habitants, le coût global de la participation de la Communauté de communes Terres de Bresse aurait été de 10 423 € pour l'année 2025. Ce montant est révisé chaque année selon l'arrêté du Président du Conseil départemental qui fixe le tarif N+1 pris en décembre N, voire parfois en janvier.

**Le Conseil Communautaire ouï
l'exposé de M. le Président**

et après en avoir délibéré,

- **VALIDE** les termes de la convention d'assistance technique avec le Département de Saône et Loire.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention d'assistance technique avec la Département de Saône et Loire annexée à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif du budget annexe « Assainissement collectif » 2026.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,**

Le Président,
Stéphane GROS



Communauté de Communes
Terres de Bresse
Rue Wachenheim
71290 CUISERY
Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25



CONVENTION POUR LA MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ENTRE

Le Département de SAONE-ET-LOIRE, Rue de Lingendes - 71026 MACON Cedex 9, représenté par son Président, spécialement habilité à cet effet par délibération du Conseil départemental du 18 décembre 2020 désigné ci-après le Département,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE BRESSE, représentée par son Président, désignée ci-après par la collectivité,

PREAMBULE

Le Département mène une action volontariste d'apport d'ingénierie auprès des collectivités. Cette ingénierie concerne de multiples domaines, et peut être apportée directement par les Services départementaux ou par le biais d'organismes financés par le Département.

En matière d'assainissement, le Département met à disposition des collectivités, une équipe d'assistance technique au sein de la Direction accompagnement des territoires suivant le code général des collectivités territoriales (art.1 de la convention). Les collectivités bénéficiaires doivent répondre aux critères d'éligibilité prévus par l'article R 3232-1 de ce même code : commune rurale au sens de l'INSEE ou intercommunalité de moins de 40 000 habitants, et potentiel financier par habitant inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen national de la strate des communes de moins de 5 000 habitants.

Le contenu de la mission d'assistance technique à l'assainissement est décrit à l'article R 3232-1-2 du code général des collectivités territoriales de la façon suivante :

« Pour ses projets, il s'agit d'aider la collectivité à :

- identifier les intervenants et compétences nécessaires à la réalisation de leurs projets,
- organiser leurs projets sur les plans juridique, administratif et financier,
- rechercher les financements publics et présenter les demandes de financement nécessaires à la réalisation de leurs projets,
- organiser sur le plan technique la conduite de leurs projets et passer les contrats publics nécessaires à cet effet.

Il s'agit également d'aider la collectivité dans l'exercice de sa compétence pour :

- mettre en œuvre une gestion patrimoniale et améliorer les performances des systèmes d'assainissement collectif,
- élaborer le rapport annuel sur le prix et la qualité de service prévu à l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales et la transmission des données par voie électronique au système d'information prévu à l'article L. 131-9 du code de l'environnement,

La mission proposée par le Département dans la présente convention constitue une déclinaison partielle de la mission générale décrite ci-dessus.

Elle tient compte du contexte local de l'ingénierie et des différents organismes susceptibles d'intervenir. A ce titre, sauf situation particulière nécessitant un appui ponctuel, les actions relevant de l'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de la maîtrise d'œuvre ne font pas partie de la mission proposée. Elles peuvent être assurées par d'autres organismes : Agence technique départementale 71, etc.

Par ailleurs, l'équipe de la Direction accompagnement des territoires assure des missions d'animation globale sur l'ensemble du territoire départemental.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention liste les missions et règle les rapports techniques et financiers entre les parties, en ce qui concerne la mission d'assistance technique fournie par le Département à la collectivité dans le domaine de l'assainissement collectif, en application des articles R 3232-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 2 - Contenu de la mission en Saône-et-Loire

Le Département propose une assistance construite autour :

- d'une aide au diagnostic de terrain pouvant comporter différentes interventions,
- d'une aide à l'identification des actions nécessaires à l'amélioration des performances des ouvrages,
- d'un accompagnement lors des études et réflexions engagées par la collectivité, dans une perspective de gestion patrimoniale,
- d'un accompagnement pour le bon fonctionnement du service d'assainissement

Les actions relevant de ces différents points sont détaillées à titre indicatif en annexe 2.

Article 3 - Organisation de la mission

Le Département mutualise ses moyens d'assistance technique auprès de l'ensemble des collectivités bénéficiaires. Le contenu de l'appui apporté à chaque maître d'ouvrage est donc susceptible de varier d'une année sur l'autre, pour tenir compte d'imprévus ou de besoins nécessitant un appui ponctuellement renforcé auprès de certaines collectivités.

Ce contenu tient également compte de la montée en compétence de la collectivité, pour aller vers une gestion patrimoniale et un pilotage global du fonctionnement des ouvrages.

Article 4 - Limites de la convention

Cette mission d'assistance ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité de la collectivité et de son ou ses exploitants. Ainsi, le Département ne pourra être tenu responsable en cas de défaillance des installations.

Elle ne peut non plus suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre.

Il ne s'agit pas d'un contrôle administratif de la qualité des rejets dans le milieu récepteur puisque le Département n'a aucun rôle ni aucune compétence en matière de réglementation et de police.

Article 5 - Conditions d'exécution

Pour les missions de terrain, le Département établit un planning prévisionnel et informe au préalable la collectivité de la date de son intervention. En fonction de la nature de l'intervention, la collectivité s'engage à se faire représenter par un élu ou par un intervenant technique ou administratif nommément désigné (voir aussi article 7).

Préalablement à l'intervention, la collectivité veille à ce que les points stratégiques des ouvrages d'épuration soient propres, accessibles (fauchage) et en état de fonctionnement.

Le Département est autorisé à pénétrer dans les installations de la collectivité, dans des conditions normales de sécurité. En cas d'absence de représentant de la collectivité non signalée, le Département se réserve le droit de ne pas réaliser la visite, ou de la réaliser partiellement selon son appréciation des risques encourus sur le site en tant que travailleur isolé.

La collectivité autorise le Département à intervenir sur la voirie en tant que de besoin pour le suivi du réseau d'assainissement. La signature de cette convention vaut autorisation pour la durée de la convention et de ses éventuels avenants.

Toutefois, en cas d'intervention nécessitant une descente en milieu confiné, un permis de pénétrer spécifique sera établi avant chaque intervention.

Article 6 - Engagement du Département

Le Département s'engage à :

- assurer l'appui technique demandé en mettant à disposition le personnel compétent pour ces missions,
- communiquer à la collectivité les rapports de visites (le cas échéant) et les synthèses annuelles.

Suite aux visites de terrain, le Département établit un rapport de visite sous un délai maximum de deux mois, rapport adressé à la collectivité et, le cas échéant, à son délégataire nommément désigné.

Article 7 - Engagement de la collectivité

La collectivité s'engage à mettre en œuvre les conditions d'exécution des missions d'assistance technique, telles que prévues à l'article 5.

La collectivité désigne un élu référent qui sera l'interlocuteur du Département pour l'assistance technique, en complément des agents de son service d'assainissement ou de son délégataire.

La collectivité s'engage à se faire représenter lors des visites de terrain pendant toute la durée. Il peut s'agir d'un élu, d'un agent de la collectivité ou d'un représentant de son exploitant privé.

La collectivité autorise le Département à diffuser auprès des organismes officiels et via l'observatoire départemental de l'eau, les informations relatives au fonctionnement et au descriptif des ouvrages, recueillies dans le cadre de l'assistance technique. Elle autorise également le Département à télécharger ses données d'autosurveillance sur l'outil national du Ministère en charge de l'environnement (VERS'EAU) ou ceux des Agences de l'eau.

La collectivité s'engage à mettre à disposition du service toute information utile et nécessaire dont il dispose concernant ses installations.

Elle s'engage notamment à communiquer régulièrement au Département les relevés et enregistrements divers produits par ses services ou par son délégataire, pour le suivi du système

d'assainissement (données d'autosurveillance, relevés de postes de
les données descriptives (plans, etc.).

Article 8 - Conditions financières

En application de l'arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique, cette mission fait l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle par habitant, selon un barème défini par un arrêté du Président du Département, et multiplié par la population utilisée pour la DGF (Dotation globale de fonctionnement).

Cette participation contribue au financement du coût réel du service. Le reste est pris en charge par le Département et le financement des Agences de l'eau.

La participation financière du Département est perçue au cours du second semestre de l'année en cours sur présentation d'un titre de recettes émis par la paierie départementale.

Les modalités de calcul pour l'année 2025 sont jointes en annexe 1.
Le barème pourra être revu chaque année par le Département. Le premier mars au plus tard de chaque année, le Département fera parvenir une annexe 1 actualisée précisant les nouveaux tarifs applicables pour l'année à venir.

Article 10 - Durée de la convention

La présente convention est établie à partir du 1^{er} janvier de l'année de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2026, sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties ou de la perte d'éligibilité de la collectivité à la mission d'assistance technique prévue par l'article L. 3232-1 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de perte d'éligibilité de la collectivité à l'assistance technique, la mission d'assistance technique reste assurée durant une année à compter de la date de connaissance de la perte d'éligibilité conformément à l'article L. 3232-1 du Code général des collectivités territoriales.

La convention pourra être dénoncée au 31 décembre de chaque année.
La partie qui ne voudrait pas renouveler la convention ou désirerait en modifier les conditions devra prévenir l'autre, trois mois au moins avant cette échéance par simple courrier.

Article 11 - Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de DIJON sera le seul compétent.

A MACON, le

Le Président du Conseil départemental
de Saône-et-Loire

A , le

Le Président de la Communauté de
communes Terres de Bresse

Référent assainissement désigné par la collectivité au titre de l'article 7

Nom :
Qualité :
Mail :



ELEMENTS FINANCIERS

Extrait de l'arrêté Interministériel du 21 octobre 2008

Le montant annuel de la rémunération à mentionner dans la future convention entre le Département et la collectivité demandant l'assistance technique est obtenu en multipliant le tarif par habitant par la population de la collectivité.

La population prise en compte pour l'établissement du tarif et pour le calcul de la rémunération est la population définie en application de l'article L. 2334-2 du Code général des collectivités territoriales (population Dotation Globale de Fonctionnement DGF).

Tarif 2025 fixé par arrêté du Président du Conseil départemental n° 2025-DAT-001

Domaine de l'assistance technique	Tarif par habitant *
Assainissement collectif	0,434 €

*** Un minimum forfaitaire de 80 € sera demandé si le calcul à l'habitant conduit à un coût inférieur.**

Coût 2025 :

Collectivité : COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE BRESSE

Domaine d'assistance technique : Assainissement collectif

Population prise en compte (DGF 2024) : **24 017**

Coût : **10 423 €**

Les coûts sont arrondis à l'euro le plus proche.

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Diagnostic de terrain

Pour apporter des informations fiables sur le fonctionnement des ouvrages, le diagnostic de terrain est indispensable à la mission d'assistance technique.

Il prend la forme de visites dont le contenu s'adapte aux besoins.

Le Département s'engage à réaliser 1 visite annuelle au minimum par ouvrage.

On distingue :

- des visites de validation des équipements d'autosurveillance pour les systèmes de 2 000 EH ou plus. Les dispositifs de mesure de débit et d'échantillonnage sont vérifiés à cette occasion soit dans le cadre d'audit de réception de nouvelles installations, soit dans le cadre du suivi annuel.
- des visites d'assistance technique sur les ouvrages de traitement ainsi que la visite des principaux points sensibles du réseau d'assainissement (déversoirs d'orage, poste de relevage). Ces visites consistent à faire un état du fonctionnement et de l'entretien des ouvrages.
Au besoin, certaines visites comprendront la réalisation d'une analyse des effluents ou des boues d'épuration, prise en charge par le Département. Elles peuvent aussi comprendre l'inspection vidéo d'ouvrages posant problème.
- des visites bilan : lorsque le fonctionnement d'une station d'épuration est dégradé (mauvais rendement ou mauvaise qualité de rejet) ou méconnu, il pourra être procédé à la réalisation d'une mesure bilan de 24 h, destinée à déterminer les causes du dysfonctionnement. Certains points du réseau peuvent aussi être instrumentés pour disposer d'une vue plus globale du fonctionnement.
NB : la réalisation des bilans du cadre réglementaire prévus par l'arrêté du 21 juillet 2015, n'est pas intégrée dans l'assistance technique du Département. Elle peut être proposée à la collectivité au coût réel, et fera l'objet de bons de commandes séparés.
- des visites pour bathymétrie : pour les lagunages, il s'agit de mesurer les hauteurs de boues dans les bassins pour juger de la nécessité d'un curage. Des prélèvements pour analyses peuvent être réalisés.
- des visites de chantiers (réhabilitation, curage, etc.) ou lors d'imprévus (pollution, dysfonctionnement majeur, etc.) sur demande de la collectivité.

Après chaque visite, un rapport est transmis à la collectivité. Il reprend les constats faits et les conseils apportés sur site, auxquels s'ajoutent l'appréciation des mesures et analyses réalisées.

Aide à l'identification des actions nécessaires à l'amélioration des performances des ouvrages

- Rapport annuel
Suite aux visites réalisées dans l'année et aux informations collectées en continu (mesures d'autosurveillance, données du cahier de suivi des postes de relevage, des déversoirs d'orage, etc.), un rapport de synthèse annuel est établi. Il analyse le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages d'épuration sur l'année écoulée. En cas de système soumis à l'autosurveillance, une validation des données est assurée.

➤ Formations

L'amélioration de la performance des systèmes d'assainissement par des sessions de formation ou d'information sur l'assainissement. Ces-ci peuvent avoir lieu lors des visites ou bien au cours d'un temps dédié.

L'appui porte également sur la définition des besoins pour les agents du service d'assainissement ou pour les élus :

- techniques d'épuration, nouvelles techniques,
- qualité de pose des réseaux,
- résultats globaux d'épuration,
- réglementation,
- hygiène et sécurité.

Accompagnement lors des études et réflexions engagées par la collectivité, dans une perspective de gestion patrimoniale

Le Département contribue aux réflexions de la collectivité en matière d'assainissement. Des solutions permettant de développer une gestion patrimoniale seront proposées, que ce soit en termes d'organisation du service, de connaissances à acquérir, ou d'investissements à réaliser.

Cette contribution peut concerner la participation aux études globales de type schéma directeur :

- mise à disposition de cahier des charges type,
- participation aux réunions du comité de pilotage de l'étude,
- avis sur le programme de travaux y compris les orientations en termes de techniques de traitement.

Cela peut aussi concerner les étapes de définition d'un projet :

- avis sur le programme destiné à recruter le maître d'œuvre,
- avis sur le projet au fur et à mesure de sa conception, notamment pour les projets touchant aux ouvrages de traitement,
- accompagnement de la collectivité lors des échanges avec le Service de la Police de l'eau pour la définition du niveau de rejet à atteindre,
- participation aux éventuelles auditions des entreprises de travaux candidates,
- informations relatives aux subventions possibles et appui au montage du dossier (pour les aides du Département).

Pour certains projets ne nécessitant pas de procédure de mise en concurrence formalisée, un avis technique préalable pourra être apporté (par exemple lors de l'instrumentation d'un point d'autosurveillance) puis une validation du devis si besoin.

NB : sauf cas particulier très ponctuel, la mission d'assistance technique proposée ne comprend pas l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des pièces de la consultation et du marché, le lancement de la consultation, l'analyse des offres et le suivi du marché. Ces missions peuvent être assurées par l'Agence technique départementale ou un prestataire choisi par la collectivité.

Accompagnement pour le bon fonctionnement du service d'assainissement

La mission d'assistance technique propose de faciliter la réalisation des documents réglementaires que la collectivité doit produire chaque année.

Cela concerne :

- le soutien à la production du bilan annuel de fonctionnement, avec l'édition d'un modèle pré-rempli contenant les informations dont dispose l'assistance technique,



- l'accompagnement pour l'élaboration du rapport annuel service (RPQS) (sensibilisation, explications, identification etc.),
- l'accompagnement à la saisie des indicateurs de performance sur le portail national SISPEA,
- l'aide au remplissage du questionnaire Agence de l'eau (RMC) pour demander la prime pour épuration,
- l'appui à la mise en forme et à la transmission des données d'autosurveillance sur les portails internet dédiés (mesure et rejets, puis VERS'EAU).

L'appui vise aussi l'élaboration ponctuelle de certains documents :

- le manuel d'autosurveillance ou le cahier de vie des stations d'épuration, ainsi que leurs évolutions,
- l'analyse des risques de défaillance,
- les conventions de déversement à intervenir entre la collectivité et un industriel raccordé au réseau ou souhaitant l'être,
- les réponses au Service de la Police de l'eau sur les aspects techniques.

Pour le réseau, une aide à la gestion du réseau est apportée sur plusieurs aspects :

- la bonne prise en compte des rejets industriels ou non domestiques dans le réseau (élaboration de conventions de déversement, évaluation de l'aptitude des ouvrages de traitement à recevoir de la pollution supplémentaire, surveillance des rejets, procédures de contrôles, etc.),
- la mise en œuvre du diagnostic permanent,
- la mise en œuvre et le contenu du règlement de service,
- la planification des interventions préventives d'exploitation.

Enfin, une assistance téléphonique est proposée pour les questions diverses de la collectivité.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE du 17 NOVEMBRE 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
44	29	38
	Pouvoirs : 9	Abstention : 0 Pour : 38 Contre : 0

L'an deux mil vingt-cinq et le dix-sept du mois de novembre, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la maison du temps libre de Cuisery sous la présidence de M. Stéphane Gros.

Présents : Isabelle BAJARD – Lucette BERNARD – Agnès CAILLET – Pascal COUCHOUX – Pascal DEBOST – Jean-Michel DESMARD – Roger DONGUY – Ginette GALLAND – Jean-Pierre GALLIEN – Christophe GALOPIN – Jean-Pierre GILET – Stéphane GROS – Christian GUIGUE – Ludovic HAUTEVELLE – Béatrice LACROIX MFOUARA – Guylaine LE COMTE – Pascal MOREY – Marie-Claire MULLIERE – Alain PHILIPPE – Thierry RAVAT – Jean-Christophe ROUX – Chantal SIMONNET – Catherine THEVENET – Jean-Pierre TOMBO – Anne TRONTIN – Patrick VILLEROT – Stéphane VIVIER – Pierre VION – Hervé VOISIN

Absents ayant donné procuration : Christine CARNELOS (pouvoir à C. GALOPIN) – Véronique CRENAUT GAUDILLAT (pouvoir à T. RAVAT) – Mariana DA SILVA (pouvoir à I. BAJARD) – Olivier FERRAND (pouvoir à A. TRONTIN) – Aline GAUTHIER (pouvoir à A. CAILLET) – Ludovic GEOFFROY (pouvoir à C. GUIGUE) – Patrick LACOSTE (pouvoir à P. COUCHOUX) – Isabelle POROT (pouvoir à J-M. DESMARD) – Marie-Line PRABEL (pouvoir à B. LACROIX MFOUARA)

Absents : Thierry COLIN – Cédric DAUGE – Stéphanie GANDRE – Sébastien JACCUSSE – Anthony LARGY – Jean-Michel REBOULET

Date de la convocation
07/11/2025

Date d'affichage
07/11/2025

Secrétaire de séance : Pascal COUCHOUX

OBJET : INSTAURATION ET TARIFICATION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la délibération n°025/2025 en date du 5 juin 2025 proposant le transfert de la compétence assainissement collectif au 1^{er} janvier 2026 et l'absence d'opposition à ce transfert selon la majorité qualifiée en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2025 arrêtant des statuts de la Communauté de Communes Terres de Bresse ;

Vu la proposition du Comité de Pilotage en date du 6 novembre 2025 ;

Concernant les modalités d'application pour la participation pour le financement de l'assainissement collectif, cette dernière est un outil qui permet de financer le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de certains immeubles. Elle a été introduite par la loi de finances n°2012-354 du 14 mars 2012 afin de maintenir la capacité de financement des services publics d'assainissement collectif dans le cadre de la suppression de la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau. Elle est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Le fait générateur de la PFAC est le raccordement au collecteur d'assainissement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire

En conséquence, la PFAC est due par :

- Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement
- Les propriétaires d'immeubles existants avant la création ou l'extension du réseau de collecte des eaux usées
- Les propriétaires d'un immeuble existant, non raccordé et ne disposant d'aucun dispositif d'Assainissement non collectif (ANC) ou disposant d'une installation ANC non conforme et dont la parcelle est desservie par un réseau collectif
- Les propriétaires de constructions existantes déjà raccordées au réseau lorsqu'ils réalisent des travaux (extensions, aménagements intérieurs, changement de destinations de l'immeuble...) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires

Il est proposé d'appliquer cette participation sous la forme d'un forfait unique de 2 500€ net par logement domestique (pas de TVA applicable sur cette participation).

Pour la PFAC applicable aux rejets d'effluents « assimilés domestiques », le même forfait de 2 500€ net par établissement est retenu (pas de TVA applicable sur cette participation).

Concernant les modalités d'application de la participation financière aux frais de franchement, l'article L1331-2 du code de la santé publique prévoit que :

- Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la collectivité peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.
- Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la collectivité peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.
- Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la collectivité qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.
- La collectivité est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération de l'organe délibérant.

Il est proposé que pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, les travaux de branchement sur la partie publique soient réalisés sous maîtrise d'ouvrage et sous maîtrise d'œuvre publique ou mandatée par la collectivité, au frais du propriétaire.

Ainsi, le tableau suivant synthétise à la fois les modalités et les tarifs de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), ainsi que les modalités d'application de la participation financière aux frais de branchement applicables à compter du 1er janvier 2026 :

Contrôle	Coût de la partie publique du branchement à la charge de	PFAC
I Nouveau raccordement sur un réseau existant	Propriétaire au frais réels des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique	Oui : 2 500€ / logement

2 Création d'un nouveau réseau public qui dessert des immeubles existants	CCTB	Oui : 2 500€ / logement
3 Mise en séparatif du réseau / Modification des conditions de raccordement par la collectivité	CCTB	Non

**Le Conseil Communautaire ouï
l'exposé de M. le Président
et après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** d'instituer la Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif sur le territoire de la Communauté de Communes Terres de Bresse à compter du 1er janvier 2026, due par les propriétaires soumis à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement.
- **APPROUVE** les tarifs proposés de 2 500€ net par logement « domestique » pour la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).
- **APPROUVE** les tarifs proposés pour la PFAC « assimilés domestiques » de 2 500€ net par établissement.
- **APPROUVE** le paiement de la PFAC « domestiques » ou « assimilés domestiques » applicable pour tout nouveau raccordement au réseau d'assainissement public que ce soit pour un immeuble nouvellement raccordé à un réseau plus ancien, ou pour un immeuble 'ancien' raccordé à un nouveau réseau d'assainissement collectif.
- **DECIDE** que pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, les travaux de branchement sur la partie publique soient réalisés par sous maîtrise d'ouvrage et sous maîtrise d'œuvre publique ou mandatée par la collectivité, au frais réels du propriétaire.
- **DECIDE** de ne pas solliciter de participation financière à la réalisation d'office des parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public (=boîte de branchement) lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou lors de travaux de mise en séparatif des réseaux.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,**

Le Président,
Stéphane GROS


Communauté de Communes
Terres de Bresse
Rue Wachenheim
71290 CUISERY
Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25

**2025/057**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE du 17 NOVEMBRE 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
44	29	38
	Pouvoirs : 9	Abstention : 0 Pour : 38 Contre : 0

L'an deux mil vingt-cinq et le dix-sept du mois de novembre, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la maison du temps libre de Cuisery sous la présidence de M. Stéphane Gros.

Présents : Isabelle BAJARD – Lucette BERNARD – Agnès CAILLET – Pascal COUCHOUX – Pascal DEBOST – Jean-Michel DESMARD – Roger DONGUY – Ginette GALLAND – Jean-Pierre GALLIEN – Christophe GALOPIN – Jean-Pierre GILET – Stéphane GROS – Christian GUIGUE – Ludovic HAUTEVELLE – Béatrice LACROIX MFOUARA – Guylaine LE COMTE – Pascal MOREY – Marie-Claire MULLIERE – Alain PHILIPPE – Thierry RAVAT – Jean-Christophe ROUX – Chantal SIMONNET – Catherine THEVENET – Jean-Pierre TOMBO – Anne TRONTIN – Patrick VILLEROT – Stéphane VIVIER – Pierre VION – Hervé VOISIN

Absents ayant donné procuration : Christine CARNELOS (pouvoir à C. GALOPIN) – Véronique CRENAUT GAUDILLAT (pouvoir à T. RAVAT) – Mariana DA SILVA (pouvoir à I. BAJARD) – Olivier FERRAND (pouvoir à A. TRONTIN) – Aline GAUTHIER (pouvoir à A. CAILLET) – Ludovic GEOFFROY (pouvoir à C. GUIGUE) – Patrick LACOSTE (pouvoir à P. COUCHOUX) – Isabelle POROT (pouvoir à J-M. DESMARD) – Marie-Line PRABEL (pouvoir à B. LACROIX MFOUARA)

Absents : Thierry COLIN – Cédric DAUGE – Stéphanie GANDRE – Sébastien JACCUSSE – Anthony LARGY – Jean-Michel REBOULET

Date de la convocation
07/11/2025

Date d'affichage
07/11/2025

Secrétaire de séance : Pascal COUCHOUX

OBJET : MODALITES DE CONTROLE DE BRANCHEMENT EXISTANT AU RESEAU ASSAINISSEMENT A L'OCCASION D'UNE CESSION D'UN BIEN IMMOBILIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°025/2025 en date du 5 juin 2025 proposant le transfert de la compétence assainissement collectif au 1^{er} janvier 2026 et l'absence d'opposition à ce transfert selon la majorité qualifiée en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2025 arrêtant des statuts de la Communauté de Communes Terres de Bresse ;

Vu la proposition du Comité de Pilotage en date du 6 novembre 2025 ;

Considérant la dimension « connaissance et gestion patrimoniale » des contrôles de raccordement qui permettent un suivi optimal de la qualité des raccordements au réseau public et une amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement. L'objectif est de s'assurer de leur bon fonctionnement et de leur conformité aux normes en vigueur afin de prévenir tout risque, notamment la pollution des sols et des nappes phréatiques, la dégradation des milieux aquatiques, les risques sanitaires liés aux agents pathogènes et les nuisances olfactives.

Considérant que les contrôles de raccordement en cas de vente immobilière ou succession présente deux avantages :

- Protéger l'acheteur du bien : comme tous les autres diagnostics à la vente (amiante, plomb, thermique, etc.), l'acheteur peut acquérir un bien qu'il sait aux normes (ou pas). Il évite ainsi la désagréable surprise, en cas de contrôle inopiné de la collectivité, d'être obligé de faire des travaux pour se mettre en conformité ou de voir sa redevance assainissement majorer pour défaut de conformité ou absence de raccordement au réseau d'assainissement collectif.
- Améliorer progressivement l'état des installations puisque les travaux de mise aux normes éventuellement nécessaires doivent être obligatoirement réalisés par l'acquéreur mais aussi améliorer le taux de raccordement au réseau d'assainissement collectif et améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement.

Considérant que ce contrôle de raccordement en cas de vente immobilière ou succession sera sollicité par tout vendeur ou mandataire (notaires, agences immobilières...) et sera la charge du propriétaire qui devra payer le coût du contrôle.

**Le Conseil Communautaire ouï
l'exposé de M. le Président
et après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** de rendre obligatoire le contrôle de la conformité du raccordement au réseau d'assainissement à l'occasion d'une vente immobilière au compter du 1^{er} janvier 2026.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,**

Le Président,
Stéphane GROS



Communauté de Communes
Terres de Bresse
Rue Wachenheim
71290 CUISERY
Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE du 17 NOVEMBRE 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
44	29	38
	Pouvoirs : 9	Abstention : 1 (R. DONGUY) Pour : 37 Contre : 0

Date de la convocation
07/11/2025

Date d'affichage
07/11/2025

L'an deux mil vingt-cinq et le dix-sept du mois de novembre, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la maison du temps libre de Cuisery sous la présidence de M. Stéphane Gros.

Présents : Isabelle BAJARD – Lucette BERNARD – Agnès CAILLET – Pascal COUCHOUX – Pascal DEBOST – Jean-Michel DESMARD – Roger DONGUY – Ginette GALLAND – Jean-Pierre GALLIEN – Christophe GALOPIN – Jean-Pierre GILET – Stéphane GROS – Christian GUIGUE – Ludovic HAUTEVELLE – Béatrice LACROIX MFOUARA – Guylaine LE COMTE – Pascal MOREY – Marie-Claire MULLIERE – Alain PHILIPPE – Thierry RAVAT – Jean-Christophe ROUX – Chantal SIMONNET – Catherine THEVENET – Jean-Pierre TOMBO – Anne TRONTIN – Patrick VILLEROT – Stéphane VIVIER – Pierre VION – Hervé VOISIN

Absents ayant donné procuration : Christine CARNELOS (pouvoir à C. GALOPIN) – Véronique CRENAUT GAUDILLAT (pouvoir à T. RAVAT) – Mariana DA SILVA (pouvoir à I. BAJARD) – Olivier FERRAND (pouvoir à A. TRONTIN) – Aline GAUTHIER (pouvoir à A. CAILLET) – Ludovic GEOFFROY (pouvoir à C. GUIGUE) – Patrick LACOSTE (pouvoir à P. COUCHOUX) – Isabelle POROT (pouvoir à J-M. DESMARD) – Marie-Line PRABEL (pouvoir à B. LACROIX MFOUARA)

Absents : Thierry COLIN – Cédric DAUGE – Stéphanie GANDRE – Sébastien JACCUSSE – Anthony LARGY – Jean-Michel REBOULET

Secrétaire de séance : Pascal COUCHOUX

OBJET : MODALITES DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION DES COMMUNES AU TITRE DES EAUX PLUVIALES COLLECTEES PAR LES RESEAUX UNITAIRES DANS LES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la circulaire n° 78-545 du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret n° 67- 945 du 24 octobre 1967 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs créant la Communauté de Communes et modifiant les statuts de celle-ci, et notamment l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2025 étendant les compétences de la Communauté de Communes à l'assainissement collectif à compter du 1er janvier 2026,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes Terres de Bresse,

Madame la Vice-Présidente rappelle que la Communauté de Communes Terres de Bresse a, en accord avec ses communes membres, mis en œuvre une procédure d'extension de ses compétences au service public de l'assainissement collectif, acté par arrêté préfectoral du 11 septembre 2025, avec effectivité au 1er janvier 2026.

A la différence de la compétence « Assainissement collectif », la compétence « eaux pluviales » reste une compétence communale. Le service public de gestion des eaux pluviales, en tant que service public administratif, reste à la charge du budget général de la collectivité qui en assure l'exercice.

Conformément à la circulaire du 12 décembre 1978 susvisée, « le service dont le financement doit être assuré par la redevance d'assainissement ne recouvre que la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées. Le coût des mêmes opérations pour les eaux pluviales doit être imputé au budget général de la collectivité et couvert par les ressources fiscales de celle-ci. »

La circulaire précise également que « la fixation de la charge financière qui doit être supportée par le budget général de la collectivité au titre des eaux pluviales dépend de considération de fait tenant essentiellement à la contexture des réseaux. Les prestations fournies par le service d'assainissement sont en effet très variables selon que les réseaux sont totalement séparatifs, partiellement ou totalement unitaires ».

Il convient d'expliciter ces termes :

- Un réseau unitaire est un système de collecte des eaux usées où toutes les eaux (eaux usées et eaux de pluie) transitent par une seule et même canalisation et se mélangent ;
- Un réseau séparatif est un système de collecte où l'eau de pluie et les eaux usées possèdent chacune leur réseau d'évacuation séparé.

La présence d'eaux pluviales collectées dans les réseaux unitaires a un coût (suivi spécifique des rejets au milieu naturel, surconsommation énergétique, surcoûts liés à l'entretien des réseaux unitaires, des déversoirs et des postes de relevage).

Cette proposition a pour but d'estimer l'impact financier qui pourra être répercuté sur les communes ayant des réseaux unitaires sur leur territoire, comme le permet l'article 9 de la circulaire n°78-545 du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret n°67-945 du 24 octobre 1967 selon lequel « il est impossible de proposer des normes nationales de répartition des charges alors qu'interviennent des facteurs techniques, topographiques ou climatiques purement locaux. Néanmoins, des enquêtes auxquelles il a été procédé, il résulte que, dans le cas de réseaux totalement unitaires, les fourchettes de participation du budget communal devraient en général se situer entre 20% et 35% des charges de fonctionnement du réseau, amortissements techniques et intérêts des emprunts exclus, et entre 30% à 50% des amortissements techniques et des intérêts des emprunts. »

Au vu des connaissances actuelles du patrimoine des communes et au vu des schémas directeurs d'assainissement existants, seules 3 communes du territoire sont concernées par la présence de réseaux unitaires : Cuisery, Saint Germain du Plain et Romenay. Cette circulaire était diversement appliquée sur ces 3 communes.

La Commune de Saint Germain du Plain appliquait à la lettre la circulaire et votait chaque année une contribution du budget principal à son budget annexe. Les autres communes ne prévoyaient aucune participation au budget annexe assainissement.

Il appartient à la Communauté de Communes Terres de Bresse de fixer forfaitairement la proportion des charges de fonctionnement et d'investissement qui fera l'objet de la participation des communes au budget annexe « Assainissement collectif ».

La circulaire indique les fourchettes de participation suivantes, calculées sur le budget annexe assainissement :

	Participation aux charges de fonctionnement du budget annexe assainissement	Participation aux amortissements et aux intérêts des emprunts du budget annexe assainissement
Réseau unitaire	de 20 % à 35 % des charges de fonctionnement (hors amortissements et intérêts des emprunts)	de 30 % à 50 % des amortissements et des intérêts des emprunts

Il est proposé au Conseil Communautaire de retenir un taux de 30% pour les charges de fonctionnement uniquement et de ne pas demander de participation communale pour les amortissement et intérêts d'emprunts.

Proposition de contribution Eaux Pluviales pour le fonctionnement :

Formule de calcul :

Contribution Eaux Pluviales de la commune X = (chapitre 011 + chapitre 012 de l'année N-1) * 30% * pourcentage de réseau unitaire connu sur la commune X

du budget Annexe Assainissement pour les systèmes d'assainissement de la commune X

Le pourcentage de réseau unitaire sur une commune pouvant être amené à évoluer (par des travaux de mise en séparatif des réseaux ou par une meilleure connaissance du patrimoine), ce pourcentage sera calculé chaque année.

De même si par une meilleure connaissance du patrimoine (notamment lors de la réalisation de schéma directeur d'assainissement), nous découvrons l'existence de réseaux unitaires sur d'autres communes, la même contribution, avec le même calcul, leur sera alors demandée.

Il est proposé que le montant de la contribution définitive des communes au budget collectif » soit calculée au vu des dépenses effectivement constatées à la fin de l'exercice. Cette contribution permettra donc de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des réseaux unitaires, ainsi la Communauté de Communes prendra en charge (sans autre contrepartie de la part de la commune) :

- Les équipements de suivi spécifique des déversements (sonde au niveau des DO, trop-plein des PR...)
- Hydrocurage des réseaux unitaires, évacuation et traitement des sables...
- Réparation ponctuelle en cas de casse des réseaux unitaires

Proposition de contribution Eaux Pluviales pour l'investissement :

Rappel : EP = Eaux Pluviales / EU = Eaux Usées

Concernant les charges d'investissement sur les réseaux unitaires, il est difficile de les évaluer en termes de montant. Ainsi, il est proposé les grands principes suivants :

- **Renouvellement/réhabilitation d'un réseau unitaire existant** (exemple : pose d'une nouvelle conduite unitaire ou chemisage du réseau unitaire) : à la charge de la Communauté de Communes Terres de Bresse avec une participation de la commune à hauteur de 30%
- **Lors de la mise en séparatif de réseau passant par la création d'un nouveau réseau EU** : à la charge de la Communauté de Communes Terres de Bresse
- **Lors de la mise en séparatif de réseau avec la création de nouveaux réseaux EP et EU** : chaque maître d'ouvrage participera au prorata des travaux effectués sur le réseau dont il assure l'exploitation: la Communauté de Communes Terres de Bresse prend en charge le coût des travaux des réseaux EU et la Commune prend en charge le coût des travaux des réseaux EP

NB: Possibilité d'établir des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage, pour que la Communauté de Communes Terres de Bresse soit maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux (EU + EP) puis remboursement de la participation de la commune pour la partie EP à la Communauté de Communes Terres de Bresse

➤ **Déconnexion des eaux pluviales du réseau eaux usées séparatif** : à la charge de la commune.
Exemple : grille collectant des EP connectée au réseau EU séparatif

- **Création de bassin d'orages** (souvent en tête de station d'épuration pour gérer les volumes d'eaux en cas de forte pluie) : à la charge de la Communauté de Communes Terres de Bresse avec une participation de la commune à hauteur du pourcentage de réseau unitaire connecté au bassin d'orage et avec le ratio de 30% d'eaux pluviales dans un réseau unitaire

Concernant le coût des études, il est proposé que l'assistance à maîtrise d'ouvrage, les études / la maîtrise d'œuvre pour des travaux de mise en séparatif, des travaux sur des réseaux unitaires, des travaux de création/renouvellement de bassins d'orages soient prises en charge en totalité par la Communauté de Communes puisqu'elles sont en général couplées à des études/maitrise d'œuvre pour des travaux sur les réseaux Eaux Usées.

Si des subventions sont attribuées à ces travaux, la participation de la commune sera calculée en tenant compte de ces subventions.

Considérant que le budget annexe « Assainissement collectif » doit supporter des coûts relatifs à la partie « unitaire » de certains réseaux d'assainissement sur certaines communes,

**Le Conseil Communautaire ouï
l'exposé de M. le Président
et après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** la mise en place d'une contribution des communes au titre des eaux pluviales collectées par les réseaux unitaires dans les systèmes d'assainissement.
- **FIXE** à 30% le taux applicable aux charges de fonctionnement constituant l'assiette de la contribution.

- **ADOPTÉ** la méthode de calcul de la contribution annuelle pour le foncti dessus, permettant de proratiser la contribution au pourcentage de réseaux unitaires présents sur la commune.
- **DECIDE** que le montant de la contribution définitive des communes au budget annexe « Assainissement » soit calculée au vu des dépenses effectivement constatées à la fin de l'exercice.
- **PRECISE** que cette contribution sera imputée en recettes du budget annexe « Assainissement collectif » au chapitre 70 article 7063 « contribution des communes (eaux pluviales) »
- **APPROUVE** les grands principes de participation des communes pour l'investissement, explicités ci-dessus.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,**

Le Président,
Stéphane GROS


Communauté de Communes
Terres de Bresse
Rue Wachenheim
71290 CUISERY
Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25



2025/059

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE du 17 NOVEMBRE 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
44	29	38
	Pouvoirs : 9	Abstention : 0 Pour : 38 Contre : 0

L'an deux mil vingt-cinq et le dix-sept du mois de novembre, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la maison du temps libre de Cuisery sous la présidence de M. Stéphane Gros.

Présents : Isabelle BAJARD – Lucette BERNARD – Agnès CAILLET – Pascal COUCHOUX – Pascal DEBOST – Jean-Michel DESMARD – Roger DONGUY – Ginette GALLAND – Jean-Pierre GALLIEN – Christophe GALOPIN – Jean-Pierre GILET – Stéphane GROS – Christian GUIGUE – Ludovic HAUTEVELLE – Béatrice LACROIX MFOUARA – Guylaine LE COMTE – Pascal MOREY – Marie-Claire MULLIERE – Alain PHILIPPE – Thierry RAVAT – Jean-Christophe ROUX – Chantal SIMONNET – Catherine THEVENET – Jean-Pierre TOMBO – Anne TRONTIN – Patrick VILLEROT – Stéphane VIVIER – Pierre VION – Hervé VOISIN

Absents ayant donné procuration : Christine CARNELOS (pouvoir à C. GALOPIN) – Véronique CRENAUT GAUDILLAT (pouvoir à T. RAVAT) – Mariana DA SILVA (pouvoir à I. BAJARD) – Olivier FERRAND (pouvoir à A. TRONTIN) – Aline GAUTHIER (pouvoir à A. CAILLET) – Ludovic GEOFFROY (pouvoir à C. GUIGUE) – Patrick LACOSTE (pouvoir à P. COUCHOUX) – Isabelle POROT (pouvoir à J-M. DESMARD) – Marie-Line PRABEL (pouvoir à B. LACROIX MFOUARA)

Absents : Thierry COLIN – Cédric DAUGE – Stéphanie GANDRE – Sébastien JACCUSSE – Anthony LARGY – Jean-Michel REBOULET

Date de la convocation
07/11/2025

Date d'affichage
07/11/2025

Secrétaire de séance : Pascal COUCHOUX

OBJET : DÉTERMINATION DU LIEU DU PROCHAIN CONSEIL

Vu les termes de l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire est appelé à fixer le lieu du prochain Conseil Communautaire du 10 décembre 2025.

Sur proposition de Christian Guigue, Maire de Saint Germain du Plain,

**Le Conseil Communautaire ouï
l'exposé de M. le Président
et après en avoir délibéré,**

- **VALIDE** le lieu du prochain Conseil communautaire : Salle des fêtes de Saint Germain du Plain.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,**

Le Président,
Stéphane GROS


Communauté de Communes
Terres de Bresse
Rue Wachenheim
71290 CUISERY
Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25